

Avant-Projet de décret du ... (date) relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Infrastructures sportives,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Infrastructures sportives est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}.

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

§ 1^{er}. Dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation de certains investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives.

Les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive.

Les investissements visés à l'alinéa 1^{er} concernent les marchés de travaux relatifs à la construction, l'extension, la rénovation ainsi que l'acquisition d'une installation immobilière. Sont éligibles également dans ce cadre :

1° L'acquisition du premier équipement sportif et du matériel d'entretien, visant à rendre l'infrastructure sportive fonctionnelle et à garantir sa pérennité ;

2° La construction ou l'aménagement de cafétérias et buvettes.

§ 2. Le Gouvernement arrête :

1° La nature des investissements visés au paragraphe 1^{er} susceptibles d'être subventionnés.

2° Les modalités d'introduction et d'examen des demandes ainsi que la liste des documents à fournir dans le cadre des étapes suivantes de la procédure :

- a) Introduction de la demande d'octroi des subventions ;
- b) Introduction d'une demande nécessitant l'intervention d'un auteur de projet ;
- c) Introduction du dossier au stade projet ;
- d) Transmission du dossier d'attribution du marché ;

e) Liquidation de la subvention.

3° Les modalités de transmission des pièces et dossiers à l'Administration.

Art. 3.

Peuvent bénéficier de la subvention :

1° Les pouvoirs publics :

- a) Les provinces ;
- b) Les communes ;
- c) Les associations de communes et les associations de provinces ;
- d) Les régies communales et provinciales autonomes ;

2° Les associations sans but lucratif dont l'objet est, notamment, la gestion des bâtiments ou des terrains sportifs, propriétés des personnes morales énumérées au 1° pour autant que l'association sans but lucratif de gestion dispose d'un droit de jouissance sur un terrain ou un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

3° Les groupements sportifs constitués en association sans but lucratif présentant une des caractéristiques suivantes :

- a) Être propriétaire de son terrain ou de son bâtiment ;
- b) Disposer d'un droit de jouissance, d'une durée minimale de vingt ans, sur une propriété appartenant aux personnes morales énumérées au 1° et prenant cours à dater de l'introduction de la demande de l'octroi de subvention ;
- c) Être titulaire d'un droit de jouissance sur les installations immobilières objets de l'investissement, pour autant :
 - (1) que ce droit de jouissance soit établi sous la forme d'un droit réel d'une durée supérieure ou égale à vingt-sept ans ou sous la forme d'un bail emphytéotique ;
 - (2) que le groupement sportif compte plus de deux années d'existence et d'activités sportives régulières, au moment de l'introduction de la demande de subvention ;
 - (3) que le conseil d'administration soit constitué d'un nombre de personnes supérieur à cinq, dont la majorité n'est pas liée par filiation, ni alliée au premier ou second degré.

4° Les écoles propriétaires d'une ou plusieurs infrastructures sportives, pour autant :

- a) qu'elles permettent l'utilisation publique de son ou de ses infrastructures sportives, en dehors des heures scolaires ;
- b) que l'objet de la demande de subside soit complémentaire aux infrastructures sportives publiques existantes ;
- c) qu'elles mettent en place un conseil des utilisateurs dont le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement.

Chapitre 2. Des subventions

Section 1^{ère}. Fixation des montants

Art. 4.

§ 1^{er}. La subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement majoré, le cas échéant, de la T.V.A. et des frais généraux.

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet distinct du maître d'ouvrage, le montant des frais généraux est fixé forfaitairement à cinq pour cent du montant de l'investissement pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Dans l'hypothèse où il n'est pas fait appel à l'intervention d'un auteur de projet distinct du maître d'ouvrage, lorsque ce dernier est l'un des demandeurs visés à l'article 3, 1°, le montant des frais généraux est fixé forfaitairement à trois pour cent du montant de l'investissement pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Quel que soit le demandeur, en cas d'acquisition, le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond au prix d'acquisition qui ne peut pas excéder l'estimation du Comité d'acquisition territorialement compétent, déduction faite de la valeur du terrain.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des prix plafonds pour certains types d'investissements.

§ 3. Le montant minimum subsidiable H.T.V.A. est fixé à 10.000 euros.

§ 4. Le montant maximum subsidiable H.T.V.A. est fixé à :

- 1° 3.000.000 euros pour les bénéficiaires visés à l'article 3, 1° et 2°, ainsi que pour les fédérations sportives reconnues, constituées en association sans but lucratif, et répondant à l'une des caractéristiques visées à l'article 3, 3° ;
- 2° 500.000 euros pour les bénéficiaires visés à l'article 3, 3°, s'ils ne bénéficient pas d'une garantie bancaire ou d'un soutien financier d'un pouvoir local pour la partie de l'investissement non subsidiée ;
- 3° 3.000.000 euros pour les bénéficiaires visés à l'article 3, 3°, s'ils bénéficient d'une garantie bancaire ou d'un soutien financier d'un pouvoir local pour la partie de l'investissement non subsidiée ;
- 4° 500.000 euros pour les bénéficiaires visés à l'article 3, 4°.

§ 5. Le Gouvernement fixe le mécanisme d'indexation des montants visés au paragraphe 4.

Section 2. Fixation des taux

Art. 5.

§ 1^{er}. Le taux de subvention de base s'élève à cinquante pour cent du montant subsidiable.

Le taux de subvention de base est majoré dans les proportions et en fonction des priorités établies par le Gouvernement à savoir :

- 1° Dix pour cent lorsque le projet est porté par une association de communes ou de provinces ;
- 2° Cinq pour cent lorsque l'investissement fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés, ce partenariat devant être formalisé par des conventions ;
- 3° Cinq pour cent lorsque l'investissement prend en considération des aspects de mobilité ;
- 4° Cinq pour cent lorsque l'investissement met en œuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive ;
- 5° Cinq pour cent lorsque l'investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures.

Le taux de subvention maximal ne peut pas dépasser septante pour cent.

§2. Par dérogation au §1^{er}, un taux de subvention de septante pour cent s'applique aux infrastructures sportives de quartier pour lesquelles le Gouvernement arrête la définition ainsi que les conditions d'accès à la subvention.

Par dérogation à l'article 4, §4, le montant maximum subsidiable pour les infrastructures sportives de quartier est fixé à 500.000 euros HTVA.

§3. Quel que soit le taux de subventionnement, les demandeurs d'une subvention visés à l'article 3, 2° à 4° à qui la législation relative aux marchés publics ne s'applique pas déjà, respectent néanmoins les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, dès lors que le montant du marché dépasse le seuil de principe en-dessous duquel il est permis de passer le marché en procédure négociée sans publication préalable.

Section 3. Recevabilité

Art. 6.

§ 1er. Pour être recevable, le projet pour lequel une demande de subvention est introduite s'inscrit dans :

- 1° le respect des valeurs éthiques dont l'engagement est matérialisé par la signature de la charte régionale dont le Gouvernement arrête le contenu ;
- 2° l'accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite ;
- 3° l'utilisation des infrastructures par toutes et tous ;
- 4° l'intégration de la dimension d'écoresponsabilité reposant sur des actions limitant l'impact de l'activité quotidienne des collectivités sur l'environnement ;
- 5° la performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables ;
- 6° un projet de développement sportif motivé, notamment au regard d'une incapacité des infrastructures existantes à répondre aux besoins exprimés localement ;
- 7° pour les bénéficiaires que sont les communes et les provinces, son inscription dans le programme stratégique transversal, tel que défini dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- 8° pour les infrastructures sportives de quartier visées à l'article 5, §2, un projet de programme d'animation à vocation sociale à destination des habitants du quartier, validé par une autorité publique.

§ 2. Une subvention peut être octroyée uniquement si l'infrastructure sportive à laquelle elle se rapporte est équipée d'un défibrillateur externe automatique, ci-après dénommé " DEA ", de catégorie 1, tel que défini à l'article 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation. La pièce justificative de la présence du DEA doit être jointe à la demande d'octroi de subvention.

§ 3. Une même infrastructure bénéficie uniquement d'une seule subvention pour une période de six ans, sauf à démontrer que les besoins en matière d'investissements étaient imprévisibles au moment de la première subvention et qu'ils résultent d'une situation indépendante de la volonté du demandeur.

Chapitre 3. Des modalités d'introduction, d'examen, de suivi, d'approbation des dossiers et de liquidation des subventions

Section 1^{re}. Introduction de la demande d'octroi de subvention

Art. 7.

§ 1^{er}. Les demandes d'octroi de subvention sont introduites auprès de l'Administration.

L'administration juge recevable ou irrecevable la demande au regard des critères énumérés à l'article 6 et notifie sa décision aux demandeurs.

Si la décision est recevable, les demandeurs peuvent poursuivre l'instruction du dossier.

§ 2. Dans les trente jours qui suivent une notification d'irrecevabilité, le demandeur peut introduire un recours selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Section 2. Cas spécifique d'une demande nécessitant l'intervention d'un auteur de projet

Art. 8.

§ 1^{er}. En cas de recevabilité du dossier, si la demande de subvention nécessite l'intervention d'un auteur de projet, le demandeur transmet un dossier d'avant-projet à l'Administration pour analyse préalable.

Ce dossier peut prévoir un échelonnement des investissements sur une période de 6 années maximum à condition que le demandeur puisse démontrer que sa capacité financière ne lui permet pas de réaliser l'ensemble des travaux la même année et que cet échelonnement soit cohérent sur le plan technique.

Le Gouvernement peut octroyer un accord de principe, sur base du dossier d'avant-projet et des critères de priorisation qu'il arrête, en vue de permettre au demandeur de poursuivre l'instruction du dossier.

Il fixe, à titre provisoire, le montant maximal de la subvention, lequel ne constitue pas un engagement ferme d'intervention.

§ 2. Dans les douze mois à compter de la notification de l'accord de principe, le demandeur transmet le dossier au stade projet à l'Administration.

Le Gouvernement peut proroger ce délai de maximum six mois sur requête motivée du demandeur. Le demandeur introduit la requête motivée auprès de l'Administration, au plus tard trente jours avant l'expiration du délai. A défaut, l'accord de principe est réputé caduc.

Section 3. Transmission du dossier au stade projet

Art. 9.

§ 1^{er}. Les demandes d'octroi de subventions jugées recevables et n'ayant pas nécessité l'intervention d'un auteur de projet peuvent faire l'objet du dépôt d'un dossier au stade projet auprès de l'Administration.

Ce dossier peut prévoir un échelonnement des investissements sur une période de 6 années maximum à condition que le demandeur puisse démontrer que sa capacité financière ne lui permet pas de réaliser l'ensemble des travaux la même année et que cet échelonnement soit cohérent sur le plan technique.

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement peut octroyer une promesse ferme de subvention sur base du dossier au stade projet validé par l'Administration et des critères de priorisation qu'il arrête.

§ 2. Les demandes d'octroi de subventions jugées recevables et ayant bénéficié d'un accord de principe conformément à l'article 8, peuvent faire l'objet du dépôt d'un dossier au stade projet auprès de l'Administration.

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement octroie une promesse ferme de subvention sur base du dossier au stade projet dans un délai de douze mois à compter de la validation du dossier par l'Administration.

Le Gouvernement peut proroger ce délai de douze mois.

Le montant de la promesse ferme de subvention ne peut pas excéder de plus de dix pour cent le montant fixé provisoirement par l'accord de principe visé à l'article 8, § 1^{er}.

§ 3. Le Gouvernement notifie l'octroi de la promesse ferme au demandeur.

La notification de la promesse ferme confère un droit subjectif à la liquidation de la subvention, lorsque toutes les conditions fixées sont remplies.

§ 4. A dater de la notification de la promesse ferme, le bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois pour transmettre copie du dossier d'attribution du marché, de la notification du marché à l'adjudicataire et de l'ordre de commencer les travaux, sachant que ce dernier doit être communiqué à l'Administration dans les quinze jours de l'envoi de celui-ci à l'adjudicataire.

Le Gouvernement, peut proroger ce délai de maximum six mois sur requête motivée du bénéficiaire. Le bénéficiaire introduit la requête motivée auprès de l'Administration au plus tard trente jours avant l'expiration du délai. A défaut, la promesse ferme est réputée caduque.

§ 5 Par dérogation à l'article 9, §4, en cas de marché réparti en plusieurs lots dont il est prévu de différer l'attribution au cours du temps en raison de la capacité financière limitée du demandeur et ce, conformément aux articles 8§1^{er} et 9§1^{er}, l'Administration établit un plan de liquidation de la subvention qui tient compte de l'échelonnement des investissements tel que repris dans le dossier validé par ses soins.

Section 4. Liquidation de la subvention

Art. 10.

L'Administration peut payer au bénéficiaire des avances sur le montant de la subvention, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 11.

Le bénéficiaire avertit l'Administration de la date et du lieu de la réception provisoire des travaux.

Il dispose d'un délai de six mois, à dater de la réception provisoire des travaux, pour transmettre à l'Administration le décompte final complet, accompagné des pièces justificatives requises pour la liquidation de la subvention.

Ce délai peut être prorogé de maximum six mois sur requête motivée du demandeur. Cette demande est introduite, au plus tard, 30 jours avant l'expiration du délai.

Passé ce délai, le bénéficiaire perd définitivement le bénéfice du solde de la subvention.

Art. 12.

L'Administration liquide le solde sur base du décompte final aux conditions fixées par le Gouvernement.

Chapitre 4. Dispositions communes

Art. 13.

Aucune subvention ne peut être accordée pour l'acquisition d'un bien immobilier ayant préalablement fait l'objet d'un contrat de location-vente, de crédit-bail, de promotion ou d'un contrat de préfinancement si, avant sa conclusion, ce contrat n'a pas reçu un accord de principe du Gouvernement.

L'accord de principe visé à l'alinéa 1^{er} a pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constitue nullement un engagement ferme d'intervention.

Le transfert de propriété du bien immobilier donnant lieu à l'acquisition du bien peut s'opérer aussitôt après l'octroi de la réception provisoire des travaux ou à l'issue de la période durant laquelle un droit

réel a été constitué au profit du co-contractant, impliquant l'obligation faite au co-contractant d'octroyer un droit de jouissance de la construction au demandeur, de sorte que le demandeur en devienne propriétaire en fin de contrat.

Art. 14.

Le demandeur perd tout droit à la subvention dès lors qu'il procède au lancement du marché public, qu'il réalise les travaux ou qu'il procède aux acquisitions avant la notification de la promesse ferme par le Gouvernement.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement sur base d'une requête motivée du demandeur auprès de l'Administration.

Cette requête peut s'inscrire uniquement dans le cadre de la réalisation d'investissements revêtant un caractère urgent, pour lesquels le demandeur devra démontrer qu'ils étaient imprévisibles et résultent d'une situation indépendante de sa volonté.

Ces dérogations visent à préserver le droit aux subventions mais ne constituent nullement un engagement ferme d'intervention du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités de transmission des demandes de dérogations.

Art. 15.

Dès l'octroi de la subvention, l'Administration peut faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Art. 16.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'affectation de l'infrastructure telle que définie dans la demande de subvention, durant une période minimale de quinze années, à dater de la réception provisoire des travaux.

En cas de non-respect de cette affectation ou si le bénéficiaire sollicite une subvention pour réaliser des travaux similaires à ceux déjà subsidiés pendant cette période, l'Administration réclame au bénéficiaire un remboursement de la subvention au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée. Pour certains travaux, le Gouvernement peut réduire cette durée minimale.

Durant cette période de quinze ans, le bénéficiaire soumet au Gouvernement, préalablement pour accord, tout acte de cession ou tout acte similaire, portant sur les dispositions en matière d'exploitation, de gestion ainsi qu'en matière de droits de jouissance s'appliquant au bien subsidié, telles que définies dans la demande de subvention et ayant justifié l'octroi de la subvention.

Le Gouvernement détermine les modalités de transmission et de traitement d'une modification portant sur l'affectation de l'infrastructure ayant bénéficié d'une subvention. Il précise les modalités de remboursement fixé à l'alinéa 2.

Art. 17.

Les prix plafonds visés à l'article 4, § 2, varient annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation. Ces montants sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

L'indice de départ à prendre en compte pour le calcul de l'actualisation est l'indice des prix à la consommation du mois précédent l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 18.

L'octroi de la subvention, pour un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion, dans ledit marché, d'une ou de plusieurs clauses environnementales, d'une ou de plusieurs clauses sociales et d'une ou de plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Le Gouvernement précise la portée de ces clauses et en fixe les modalités d'insertion.

Art. 19.

Les services de l'Administration collaborent avec les services administratifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment dans le cadre d'échanges de bonnes pratiques et d'informations.

Chapitre 5. Des subventions de promotion

Art. 20.

§ 1^{er}. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à mettre la Région wallonne en valeur au travers de manifestations ou d'activités sportives structurantes à caractère non lucratif.

§ 2. Peuvent bénéficier de la subvention :

- 1° Les provinces ;
- 2° Les communes ;
- 3° Les associations de communes et les associations de provinces ;
- 4° Les régies communales et provinciales autonomes ;
- 5° Les associations sans but lucratif dont l'objet social est, notamment l'organisation de manifestations ou d'activités sportives, ainsi que la promotion de la pratique sportive.

§ 3. Sont éligibles, les manifestations et activités strictement sportives, à caractère provincial, régional, national ou international.

§ 4. Le Gouvernement fixe le montant de la subvention en fonction du rayonnement de l'activité du bénéficiaire.

Le Gouvernement arrête les montants des subventions, le contenu et les modalités de transmission des demandes ainsi que les modalités de traitement des dossiers.

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 21.

Le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives est abrogé.

Art. 22.

Les dossiers introduits avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret qui, à cette date, bénéficient d'un visa favorable de l'Inspection des Finances ou ont reçu un accord de principe conformément à l'article 11 du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, restent régis par les procédures fixées par ledit décret.

Art. 23.

Un rapport sur l'application de la présente base légale sera soumis au Parlement tous les 5 ans.

Art. 24.

Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur.

Namur, le ... (date).

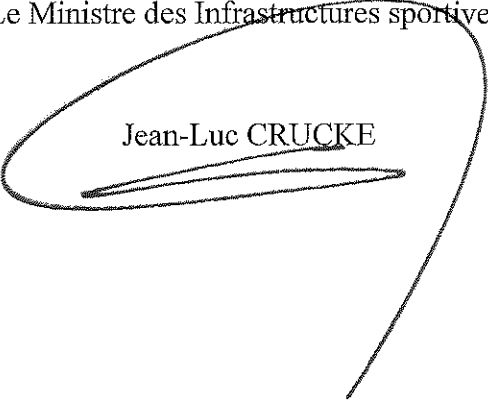
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Infrastructures sportives,

Jean-Luc CRUCKE



Avant-Projet de décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

Exposé des motifs

Contexte

Le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié par le Décret du 11 avril 2014, encadre le subventionnement des infrastructures sportives en Wallonie.

Alors que les demandes du secteur sont en augmentation constante, force est de constater que le mécanisme d'encadrement actuel ne permet plus de garantir à la Région une utilisation optimale des moyens alloués au département des infrastructures sportives et d'apporter des réponses efficientes aux besoins du secteur.

Dans son 29^{ème} cahier d'observations adressé au Parlement wallon et présenté en commission, le 24 avril 2018, la Cour des comptes elle-même établissait les constats suivants :

« Les réformes de l'État successives ont conduit à découpler la politique sportive du subventionnement des infrastructures. La Région wallonne subsidie les infrastructures locales, tandis que la Communauté française est compétente pour la politique sportive.

La Cour des comptes recommande de développer une politique sportive basée sur une connaissance approfondie et globale des pratiques et des besoins. La formalisation de la coordination devrait préciser les modalités de concertation entre les entités et organiser l'échange de données pertinentes, ainsi que les moyens d'évaluation des politiques.

En ce qui concerne les investissements et la rénovation des infrastructures sportives en Région wallonne, la Cour des comptes constate l'absence d'une véritable politique de subventionnement, qui garantirait l'utilisation efficiente des moyens alloués.

En outre, l'accès à ces infrastructures est très inégal selon la province ou l'arrondissement de résidence. Cette inégalité résulte de l'inadéquation entre la localisation géographique des infrastructures sportives et de la population.

L'absence de stratégie régionale des investissements et l'initiative locale exclusive des projets sont les causes principales de cette inégalité d'accès.

Dans ces conditions, la Région wallonne n'est pas en mesure d'achever le maillage territorial, comme le prévoient les DPR actuelle et précédente.

La Cour des comptes recommande au gouvernement de mettre en œuvre une méthode de sélection des dossiers qui tienne compte des besoins prioritaires dans certaines zones, afin de concourir à l'achèvement du maillage territorial et d'améliorer l'accessibilité aux infrastructures sportives, tout en prenant en considération les perspectives démographiques. Dans cette même logique de réponse aux besoins identifiés, la programmation devra intégrer les nécessités liées aux rénovations.

La Cour préconise enfin de moduler le taux d'intervention en fonction des besoins en infrastructures sportives, dans certaines provinces ou bassins de vie, pour éviter une croissance anarchique et excessive de l'offre sportive et permettre à la Région d'avoir un réel pouvoir incitatif. Celle-ci devrait renoncer à subventionner la construction d'infrastructures dans des zones déjà bien desservies pour réorienter les moyens dans les zones qui le sont moins. »

Face à ce constat, des démarches ont été initiées durant la législature 2017-2019 afin de préparer la réforme du Décret du 25 février 1999 et de doter la Région d'outils adéquats :

- Signature d'un protocole de collaboration entre la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 4 avril 2019 permettant, dès à présent, à la Wallonie, de bénéficier de données pertinentes en matière d'évolution des fédérations sportives, de leurs membres, de leurs perspectives de développement et de leurs besoins en termes d'infrastructures sportives ;
- Demande de modernisation de l'outil Cadasports afin que ce dernier puisse, à l'avenir, être doté d'un volet cartographique permettant l'aide à la décision pour ce qui concerne le maillage territorial.

Compte tenu de l'importance pour la Wallonie de se doter d'une politique ambitieuse en matière d'infrastructures sportives et à la nécessité, pour ce faire, d'établir des priorités régionales, la DPR 2019-2024 fixe les objectifs suivants :

« Le Gouvernement souhaite :

- *Garantir une offre sportive diversifiée, s'adressant à tous les genres, inclusive et accessible, en tenant compte de ces dimensions dans l'aménagement, l'équipement, la rénovation ou la construction des nouvelles infrastructures subsidiées par les pouvoirs publics et qui répondent aux besoins des citoyens, tout en tenant compte du maillage territorial de la Région ;*
- *Veiller à privilégier la rénovation du parc existant ;*
- *Apporter un soin particulier à la localisation des nouveaux équipements sportifs ;*
- *Intégrer la dimension d'écoresponsabilité pour toutes les infrastructures sportives subsidiées et la promouvoir auprès de celles qui ne le sont pas ;*
- *Intégrer systématiquement la performance énergétique et les matériaux durables dans les projets d'infrastructures sportives ;*
- *Réviser le Décret portant sur les subventions en infrastructures sportives afin de mieux objectiver les subventions, à l'aune des besoins des publics, acquis ou potentiels, et d'établir une procédure de priorisation des investissements ;*
- *Promouvoir l'utilisation des infrastructures sportives scolaires, en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *Promouvoir et favoriser, lorsque c'est justifié, le financement d'infrastructures par des opérateurs privés, en vue d'augmenter les sources de financement possible pour le secteur ;*
- *Encourager les projets supracommunaux, notamment dans les zones plus rurales, afin de garantir à leurs citoyens un accès égal aux activités sportives et d'assurer le plein emploi des infrastructures. »*

Réforme du mécanisme de subventionnement des infrastructures sportives

Le présent avant-projet de Décret s'inscrit dans ce contexte et vise une utilisation des moyens budgétaires régionaux optimale en faisant en sorte que ceux-ci répondent aux besoins des acteurs tout en étant affectés aux priorités régionales.

Il tient compte des orientations validées par le Gouvernement le 20 février 2020 au travers d'une note proposée par le Ministre des Infrastructures Sportives.

Compte-tenu des nombreuses modifications devant être apportées au dispositif existant afin de le mettre en adéquation avec les objectifs précités, il est proposé d'abroger le Décret du 25 février 1999 et d'établir une nouvelle base légale dont les principaux aspects peuvent être synthétisés de la sorte :

1. Détermination des porteurs de projets et des investissements éligibles en adéquation avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement ;
2. Instauration de critères d'éligibilité permettant de considérer la recevabilité des dossiers :
 - Le respect des valeurs éthiques dont l'engagement sera matérialisé par la signature d'une charte ;
 - La garantie de l'accessibilité aux infrastructures pour les personnes à mobilité réduite ;
 - La garantie de l'utilisation des infrastructures par toutes et tous ;
 - L'intégration de la dimension d'écoresponsabilité dans le projet ;
 - La prise en considération de la performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables ;
 - Un projet de développement sportif motivé, notamment, au regard d'une incapacité des infrastructures existantes à répondre aux besoins exprimés localement ;
 - Pour les communes et provinces, l'inscription du projet d'investissement dans leur Programme Stratégique Transversal (PST).
3. Définition d'un taux de subvention de base ainsi que de priorités régionales permettant de majorer ce dernier et de créer de la sorte de véritables incitants en faveur des objectifs fixés par le Gouvernement pour le département des infrastructures sportives.

Ces priorités régionales sont :

- La conclusion de partenariats formalisés entre plusieurs pouvoirs locaux ;
 - La conclusion de partenariats entre différents acteurs (clubs, écoles, fédérations sportives, provinces, partenaires privés, ...) ;
 - La prise en considération des aspects de mobilité ;
 - La mise en œuvre d'un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive ;
 - Le regroupement des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures.
4. Révision des seuils des montants subsidiables afin de favoriser la mise en œuvre des dossiers et de lutter contre le phasage de ces derniers, totalement improductif.
 5. Simplification de la procédure pour l'ensemble des dossiers et limitation des frais à engager par les porteurs de projets en amont de l'octroi d'un accord d'une promesse ferme de subvention.
 6. Instauration d'une base légale pour les subventions de promotion.

Avant-Projet de décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

Exposé des motifs

Contexte

Le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié par le Décret du 11 avril 2014, encadre le subventionnement des infrastructures sportives en Wallonie.

Alors que les demandes du secteur sont en augmentation constante, force est de constater que le mécanisme d'encadrement actuel ne permet plus de garantir à la Région une utilisation optimale des moyens alloués au département des infrastructures sportives et d'apporter des réponses efficientes aux besoins du secteur.

Dans son 29^{ème} cahier d'observations adressé au Parlement wallon et présenté en commission, le 24 avril 2018, la Cour des comptes elle-même établissait les constats suivants :

« Les réformes de l'État successives ont conduit à découpler la politique sportive du subventionnement des infrastructures. La Région wallonne subsidie les infrastructures locales, tandis que la Communauté française est compétente pour la politique sportive.

La Cour des comptes recommande de développer une politique sportive basée sur une connaissance approfondie et globale des pratiques et des besoins. La formalisation de la coordination devrait préciser les modalités de concertation entre les entités et organiser l'échange de données pertinentes, ainsi que les moyens d'évaluation des politiques.

En ce qui concerne les investissements et la rénovation des infrastructures sportives en Région wallonne, la Cour des comptes constate l'absence d'une véritable politique de subventionnement, qui garantirait l'utilisation efficiente des moyens alloués.

En outre, l'accès à ces infrastructures est très inégal selon la province ou l'arrondissement de résidence. Cette inégalité résulte de l'inadéquation entre la localisation géographique des infrastructures sportives et de la population.

L'absence de stratégie régionale des investissements et l'initiative locale exclusive des projets sont les causes principales de cette inégalité d'accès.

Dans ces conditions, la Région wallonne n'est pas en mesure d'achever le maillage territorial, comme le prévoient les DPR actuelle et précédente.

La Cour des comptes recommande au gouvernement de mettre en œuvre une méthode de sélection des dossiers qui tienne compte des besoins prioritaires dans certaines zones, afin de concourir à l'achèvement du maillage territorial et d'améliorer l'accessibilité aux infrastructures sportives, tout en prenant en considération les perspectives démographiques. Dans cette même logique de réponse aux besoins identifiés, la programmation devra intégrer les nécessités liées aux rénovations.

La Cour préconise enfin de moduler le taux d'intervention en fonction des besoins en infrastructures sportives, dans certaines provinces ou bassins de vie, pour éviter une croissance anarchique et excessive de l'offre sportive et permettre à la Région d'avoir un réel pouvoir incitatif. Celle-ci devrait renoncer à subventionner la construction d'infrastructures dans des zones déjà bien desservies pour réorienter les moyens dans les zones qui le sont moins. »

Face à ce constat, des démarches ont été initiées durant la législature 2017-2019 afin de préparer la réforme du Décret du 25 février 1999 et de doter la Région d'outils adéquats :

- Signature d'un protocole de collaboration entre la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 4 avril 2019 permettant, dès à présent, à la Wallonie, de bénéficier de données pertinentes en matière d'évolution des fédérations sportives, de leurs membres, de leurs perspectives de développement et de leurs besoins en termes d'infrastructures sportives ;
- Demande de modernisation de l'outil Cadasports afin que ce dernier puisse, à l'avenir, être doté d'un volet cartographique permettant l'aide à la décision pour ce qui concerne le maillage territorial.

Compte tenu de l'importance pour la Wallonie de se doter d'une politique ambitieuse en matière d'infrastructures sportives et à la nécessité, pour ce faire, d'établir des priorités régionales, la DPR 2019-2024 fixe les objectifs suivants :

« Le Gouvernement souhaite :

- *Garantir une offre sportive diversifiée, s'adressant à tous les genres, inclusive et accessible, en tenant compte de ces dimensions dans l'aménagement, l'équipement, la rénovation ou la construction des nouvelles infrastructures subsidiées par les pouvoirs publics et qui répondent aux besoins des citoyens, tout en tenant compte du maillage territorial de la Région ;*
- *Veiller à privilégier la rénovation du parc existant ;*
- *Apporter un soin particulier à la localisation des nouveaux équipements sportifs ;*
- *Intégrer la dimension d'écoresponsabilité pour toutes les infrastructures sportives subsidiées et la promouvoir auprès de celles qui ne le sont pas ;*
- *Intégrer systématiquement la performance énergétique et les matériaux durables dans les projets d'infrastructures sportives ;*
- *Réviser le Décret portant sur les subventions en infrastructures sportives afin de mieux objectiver les subventions, à l'aune des besoins des publics, acquis ou potentiels, et d'établir une procédure de priorisation des investissements ;*
- *Promouvoir l'utilisation des infrastructures sportives scolaires, en collaboration avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *Promouvoir et favoriser, lorsque c'est justifié, le financement d'infrastructures par des opérateurs privés, en vue d'augmenter les sources de financement possible pour le secteur ;*
- *Encourager les projets supracommunaux, notamment dans les zones plus rurales, afin de garantir à leurs citoyens un accès égal aux activités sportives et d'assurer le plein emploi des infrastructures. »*

Réforme du mécanisme de subventionnement des infrastructures sportives

Le présent avant-projet de Décret s'inscrit dans ce contexte et vise une utilisation des moyens budgétaires régionaux optimale en faisant en sorte que ceux-ci répondent aux besoins des acteurs tout en étant affectés aux priorités régionales.

Il tient compte des orientations validées par le Gouvernement le 20 février 2020 au travers d'une note proposée par le Ministre des Infrastructures Sportives.

Compte-tenu des nombreuses modifications devant être apportées au dispositif existant afin de le mettre en adéquation avec les objectifs précités, il est proposé d'abroger le Décret du 25 février 1999 et d'établir une nouvelle base légale dont les principaux aspects peuvent être synthétisés de la sorte :

1. Détermination des porteurs de projets et des investissements éligibles en adéquation avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement ;
2. Instauration de critères d'éligibilité permettant de considérer la recevabilité des dossiers :
 - Le respect des valeurs éthiques dont l'engagement sera matérialisé par la signature d'une charte ;
 - La garantie de l'accessibilité aux infrastructures pour les personnes à mobilité réduite ;
 - La garantie de l'utilisation des infrastructures par toutes et tous ;
 - L'intégration de la dimension d'écoresponsabilité dans le projet ;
 - La prise en considération de la performance énergétique et l'utilisation de matériaux durables ;
 - Un projet de développement sportif motivé, notamment, au regard d'une incapacité des infrastructures existantes à répondre aux besoins exprimés localement ;
 - Pour les communes et provinces, l'inscription du projet d'investissement dans leur Programme Stratégique Transversal (PST).
3. Définition d'un taux de subvention de base ainsi que de priorités régionales permettant de majorer ce dernier et de créer de la sorte de véritables incitants en faveur des objectifs fixés par le Gouvernement pour le département des infrastructures sportives.

Ces priorités régionales sont :

- La conclusion de partenariats formalisés entre plusieurs pouvoirs locaux ;
 - La conclusion de partenariats entre différents acteurs (clubs, écoles, fédérations sportives, provinces, partenaires privés, ...) ;
 - La prise en considération des aspects de mobilité ;
 - La mise en œuvre d'un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive ;
 - Le regroupement des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation des infrastructures.
4. Révision des seuils des montants subsidiables afin de favoriser la mise en œuvre des dossiers et de lutter contre le phasage de ces derniers, totalement improductif.
 5. Simplification de la procédure pour l'ensemble des dossiers et limitation des frais à engager par les porteurs de projets en amont de l'octroi d'un accord d'une promesse ferme de subvention.
 6. Instauration d'une base légale pour les subventions de promotion.

Avant-projet de décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

Commentaires des articles

Chapitre premier – Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 2

Cet article définit le champ d'application de l'avant-projet de décret et les limites dans lesquelles il s'applique.

Il habilite le Gouvernement à définir la nature et l'usage des investissements ainsi que les modalités des différentes étapes définies dans la procédure d'octroi des subventions.

Art. 3

Cet article définit et énumère les différents bénéficiaires éligibles à la subvention.

Les associations de communes et les associations de provinces doivent être régies par le Code de la Démocratie locale ou par toutes autres formes juridiques. Les autres associations n'ayant aucune forme juridique et n'entrant pas dans ce cadre ne sont pas éligibles aux subventions.

Chapitre II – Des subventions

Section première – Fixation des montants

Art. 4

Cet article définit le mode de calcul de la subvention.

Il habilite le Gouvernement à fixer des prix plafonds unitaires aux surfaces aménagées et construites pour déterminer le montant maximum des dépenses admissibles à la subvention.

Il définit les seuils des montants subsidiables minimum et maximum.

Section 2 – Fixation des taux

Art. 5

Cet article définit un taux de subvention de base ainsi que de priorités régionales permettant de majorer ce dernier et de créer de la sorte de véritables incitants en faveur des objectifs fixés par le Gouvernement pour le département des infrastructures sportives.

Parmi les priorités régionales, la « prise en considération de la mobilité » sera analysée en fonction d'aspects tels que l'accessibilité de l'infrastructure grâce à des modes de déplacement doux ou encore la présence de transports en communs.

L'association de communes ou de provinces évoquée à l'article 5, §1^{er}, 1° du décret, permettant de majorer le taux de subvention de base de dix pour cent, doit être formalisé par un montage attestant de la participation de plusieurs pouvoirs locaux au projet.

A ce titre, les partenariats confirmés par une convention administrative entre pouvoirs locaux sont recevables et permettent de rencontrer cette priorité octroyant une majoration du taux de subvention de base.

Cet incitant, accessible à l'ensemble des communes et provinces, a pour objectif, d'une part, de répondre aux besoins de la population en matière d'optimisation des services et, d'autre part, de permettre aux pouvoirs locaux, grâce à une gestion supracommunale, de répartir les coûts liés à l'investissement initial et/ou de gestion de l'infrastructure et donc, de diminuer leurs charges d'exploitation.

Le taux de subvention de base est de 50%. Le taux de subvention maximal est plafonné à 70%.

L'article instaure également, une obligation de respect de la législation sur les marchés publics pour les bénéficiaires des subventions qui n'auraient pas la qualité d'adjudicateur au sens de la législation relative aux marchés publics à partir du moment où le montant du marché dépasse le seuil de principe en-dessous duquel il est permis de passer le marché en procédure négociée sans publication préalable.

Une dérogation au taux de subvention évolutif s'applique aux infrastructures sportives de quartier, telles que définies par le Gouvernement, qui bénéficient d'un taux de subvention de septante pour cent et pour lesquelles le montant maximal subsidiable est établi à 500.000 euros HTVA.

Section 3 - Recevabilité

Art. 6

Cet article établit les critères de recevabilité des demandes de subvention.

Chapitre III – Des modalités d'introduction, d'examen, de suivi, d'approbation des dossiers et de liquidation des subventions

Section 1ère : Introduction de la demande d'octroi de subvention

Art. 7

Cet article précise que la demande d'octroi de subvention sera jugée recevable ou non par l'Administration au regard des critères de recevabilité établis à l'article 6. L'administration notifie la décision aux porteurs de projets quant à la recevabilité de leurs demandes.

Section 2 - Cas spécifique d'une demande nécessitant l'intervention d'auteur de projet

Art. 8

Cet article précise que les dossiers recevables nécessitant l'intervention d'un auteur de projet font l'objet du dépôt d'un dossier d'avant-projet soumis à l'analyse de l'administration.

Il prévoit que le dossier d'avant-projet complet soit soumis au Ministre afin d'obtenir un accord de principe et fixe les délais pour l'octroi de ce dernier ainsi que le montant maximal provisoire de la subvention.

Section 3 – Transmission du dossier au stade projet

Art. 9

Cet article prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, d’octroyer une promesse ferme de subvention sur base d’un dossier au stade projet :

- Dans le cadre de dossiers jugés recevables et ne nécessitant pas l’intervention d’un auteur de projet.
- Dans le cadre de dossiers jugés recevables et ayant fait l’objet d’un accord de principe visé à l’article 8 ;

La promesse ferme établit le montant définitif de la subvention.

Section 4 - Liquidation de la subvention

Art. 10

Cet article prévoit la possibilité d’une liquidation de la subvention par avances, moyennant le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 11

Cet article fixe les dispositions en matière de réception provisoire et précise le délai maximum dont dispose le bénéficiaire pour transmettre à l’administration les documents utiles à la clôture du dossier.

Art. 12

Cet article n’appelle aucun commentaire.

Chapitre IV – Dispositions communes

Art. 13

Cet article prévoit qu’aucune subvention ne peut être accordée dans le cadre d’une acquisition d’un bien immobilier ayant fait l’objet d’un contrat de location-vente, de crédit-bail, de promotion ou d’un contrat de préfinancement sans accord de principe préalable du Gouvernement.

Il établit les conditions de transfert de propriété autorisées pour l’acquisition d’un bien immobilier.

Art. 14

Cet article précise que les bénéficiaires potentiels d’une subvention perdent tout droit à celle-ci dès lors que les procédures de marchés publics, les travaux ou les acquisitions seraient initiés avant la notification de la promesse ferme de subvention.

Il prévoit la possibilité pour le Gouvernement de déroger à cette disposition moyennant l’introduction d’une requête motivée du demandeur.

Art. 15

Cet article n’appelle aucun commentaire.

Art. 16

Cet article fixe à 15 ans le maintien de l’affectation de l’infrastructure subsidiée et prévoit les modalités d’encadrement de cette mesure.

Art. 17

Cet article détermine le principe d’indexation et d’actualisation des prix plafonds.

Art. 18

Cet article subordonne l'utilisation de la subvention à l'insertion dans les documents de marché de clauses environnementales, sociales et éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Art. 19

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Chapitre V – Des subventions de promotion

Art. 20

Cet article instaure une base légale aux subventions de promotion destinées à mettre la Wallonie en valeur au travers de manifestations ou d'activités sportives structurantes.

Seules les activités sportives présentant un caractère provincial, régional, national ou internationale sont éligibles.

Chapitre VI - Dispositions finales

Art. 21

Cet article abroge le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives.

Art. 22

Cet article précise que les dossiers introduits avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret qui, à cette date, bénéficient d'un visa favorable de l'Inspection des Finances ou ont reçu un accord de principe conformément à l'article 11 du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, restent régis par les procédures fixées par ledit décret.

Art. 23

Prévoit la date d'entrée en vigueur du décret.